

DEPARTEMENT DE LA REUNION

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS

PREFECTURE DE LA REUNION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA
JEUNESSE

ARRETÉ N° 1342

DR / TE

**portant modification de l'arrêté n° 404/DR/TE du 29 janvier 2007 relatif à
la fixation de la tarification applicable pour l'année 2007 au Service
d'Action Educative en Milieu Ouvert géré par l'Association d'Action
Sociale et Sanitaire pour la Prévention, l'Insertion et la Formation.**

La Présidente du Conseil Général

**Le Préfet de la Région et
du Département**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté conjoint DDPJJ - Département n° 1110 du 10 avril 2007 portant extension des mesures d'Assistance Educative en Milieu Ouvert du service géré par l'Association d'Action Sociale et Sanitaire pour la Prévention, l'Insertion et la Formation (AASSPIF) ;

VU les nouvelles propositions budgétaires et annexes pour l'exercice 2007 transmises, suite à la décision d'extension, par la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Action Educative en Milieu Ouvert ;

VU l'arrêté n° 404/DR/TE du 29 janvier 2007 portant fixation de la tarification applicable pour l'année 2007 à l'Association d'Action Sociale et Sanitaire pour la Prévention, l'Insertion et la Formation ;

Considérant que l'enveloppe de moyens déterminée permet à la structure d'exécuter les missions pour lesquelles elle est autorisée ;

Considérant la décision conjointe d'autorisation budgétaire n° 234/DF/TE et n° 467/DDPJJ du 23 avril 2007 qui la formalise

SUR proposition conjointe de Monsieur le Directeur Général des Services du Département et de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

... / ...

A R R E T E N T

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les charges et les produits prévisionnels du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert sont autorisés comme suit :

Nature	Groupes fonctionnels	Montants
CHARGES	Groupe I (Dépenses afférentes à l'exploitation courante)	89 416,00 €
	Groupe II (Dépenses afférentes au personnel)	560 732,00 €
	Groupe III (Dépenses afférentes à la structure)	31 963,00 €
PRODUITS	Groupe I (Produits de la tarification et assimilés)	682 111,00 €
	Groupe II (Autres produits relatifs à l'exploitation)	0,00 €
	Groupe III (Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables)	0,00 €

Article 2 : L'excédent de 56 735,00 € résultant du traitement du compte administratif 2005 fait l'objet d'une affectation en réserve d'investissement et en réserve de trésorerie.

Article 3 : Le tarif précisé à l'article 4 est calculé en prenant en compte la reprise de résultat dégagé du compte administratif 2005 :

Résultat incorporé au tarif : 0,00 €.

Article 4 : Le tarif correspondant à la prestation journalière facturable par le Service d'Action Educative en Milieu Ouvert est fixé, pour l'année 2007 à **7,78 €** (sept euros et soixante dix huit centimes).

Article 5 : Le tarif figurant à l'article 4 est applicable à **compter du 1^{er} mai 2007**.

Article 6 : Jusqu'au 30 avril 2007, le tarif correspondant à la prestation journalière facturable est celui fixé par l'arrêté n° 404/DR/TE du 29 janvier 2007.

Article 7 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris 58-62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification.

.../...

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Monsieur le Payeur Départemental et la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Action Educative en Milieu Ouvert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Saint-Denis, le 02 mai 2007

**La Présidente du
Conseil Général**

**Le Préfet de la Région et
du Département**